

N° 8457

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds
d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS
(05.02.2026)**

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc HANSEN, M. Michel LEMAIRE, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 novembre 2024 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un texte coordonné modifié de la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un check de durabilité ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres ».

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 13 mai 2025.

Lors de sa réunion du 9 octobre 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

Des amendements parlementaires sont parvenus au Conseil d'État en date du 17 octobre 2025.

Un avis de la Chambre de Commerce est parvenu en date du 27 novembre 2025.

Le Conseil d'État a donné un avis complémentaire en date du 2 décembre 2025.

L'avis de la Chambre de Commerce et l'avis complémentaire du Conseil d'État ont été examinés en commission le 11 décembre 2025.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 5 février 2026.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi 8457 vise à confier de nouvelles missions au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, ci-après le « FUAK ». Il s'agit plus précisément du développement et de l'aménagement du site « Midfield », situé entre le Ban de Gasperich et la zone d'activités de Howald. Le projet prévoit également une augmentation du crédit que le Fonds est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'État et dans les conditions et modalités applicables.

III. Considérations générales

Le projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 7 août 1961 portant création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg et de lui attribuer une nouvelle mission. Cette mission porte sur le développement et la mise en œuvre du plan directeur dit « Midfield » dont le site est situé entre le Ban de Gasperich et la zone d'activités de Howald.

Parallèlement, plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 août 1961 sont actualisées, clarifiées et modernisées, notamment :

- la possibilité pour le FUAK d'émettre des règlements encadrant l'occupation de son domaine public ;
- la suppression des dispositions relatives à l'expropriation, devenues obsolètes ;
- l'introduction de règles relatives à la revente et à l'octroi de droits réels sur des immeubles ne faisant pas partie du domaine public ;
- l'introduction de la possibilité pour le président du conseil d'administration du FUAK de déléguer son pouvoir de représentation et de signature.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires et au commentaire des articles.

IV. Avis

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 13 mai 2025 et un avis complémentaire le 2 décembre 2025.

Le Conseil d'État avait regretté dans son premier avis que la loi en projet omet d'adapter la dénomination du Fonds dont les missions ont été élargies. La Haute Corporation considère cette adaptation nécessaire pour refléter en toute transparence le nouvel objet et les nouvelles missions du Fonds. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État regrette n'avoir pas été suivi dans sa demande.

La Haute Corporation a également demandé aux auteurs de supprimer le terme « nouveaux » à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 août 1961. Selon elle, le libellé en question pourrait prêter à croire que le Fonds pourrait se voir octroyer une nouvelle enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros, alors qu'en réalité il ne s'agit que d'arrondir la possibilité de se faire ouvrir un crédit vers le haut à 100 millions d'euros.

En outre, le Conseil d'État avait exprimé une opposition formelle concernant la délégation du pouvoir de représentation et de signature du président du conseil d'administration du FUAK, ou de son remplaçant, au directeur ou à un membre du personnel du fonds, sans que cette délégation ne soit circonscrite à des actes spécifiques. Conformément à l'article 129 de la Constitution, une délégation de pouvoirs doit être encadrée dans la loi avec précision. Cela concerne tant l'objet de cette délégation que les personnes auxquelles elle est confiée.

Dans ce contexte, des amendements ont été introduits pour donner suite aux remarques du Conseil d'État. Le texte amendé prévoit un plafond en dessous duquel la délégation de signature reste possible. Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, la Haute Corporation lève son opposition formelle. Elle remarque toutefois qu'elle aurait préféré voir le montant inscrit dans la loi, plutôt que de renvoyer à la loi sur les marchés publics.

Avis de la Chambre de Commerce

Comme la Chambre de Commerce n'avait pas été saisie lors du dépôt du projet initial déposé en novembre 2024, elle s'abstient de se prononcer quant au fond de ce texte. Dans son avis du 27 novembre 2025, elle prend note des amendements parlementaires proposés, sans pour autant formuler des observations particulières.

V. Commentaire des articles

À titre liminaire, il y a lieu de noter que la commission parlementaire décide de ne pas suivre la demande du Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025 d'adapter la dénomination du Fonds à l'extension de ses missions. En effet, il convient de souligner que la mission du Fonds sur le site Midfield ne constitue qu'une mission ponctuelle et

demeure accessoire, tant en termes de durée qu'en termes financier et de ressources humaines, par rapport à celle relative à l'aménagement et à l'urbanisation du plateau de Kirchberg. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le Fonds est, respectivement a été, propriétaire du foncier sur le plateau de Kirchberg et notamment d'espaces accessibles au public, alors qu'il n'est pas et ne va pas devenir propriétaire des terrains développés pour le compte de tiers sur le site Midfield. Par conséquent, la commission parlementaire estime que changer l'intitulé ne reflèterait donc pas la mission principale et durable du Fonds, qui reste celle relative à l'aménagement et à l'urbanisation du plateau de Kirchberg.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, la Haute Corporation relève n'avoir pas été suivi dans sa demande formulée aux considérations générales de son avis précité d'adapter la dénomination du Fonds, ainsi que le dispositif en conséquence, afin de refléter, en toute transparence, l'extension de l'objet du Fonds.

À noter encore que, pour le reste, la commission parlementaire décide de suivre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Cet article numérote l'annexe existante de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en « annexe I », afin de la distinguer de l'annexe nouvelle insérée par l'article 3 du projet de loi.

Dans son avis du 13 mai 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

La commission parlementaire en prend note.

Article 2

Cet article propose de mettre une majuscule au mot « Fonds » dans toute la loi, afin de procéder à l'harmonisation de la dénomination du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Par ailleurs, il est proposé d'utiliser le présent de l'indicatif à la place du futur pour indiquer que le Fonds est un établissement public.

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, renvoie à ses considérations générales et demande que l'article 2 de la loi précitée du 7 août 1961 soit modifié afin d'adapter la dénomination du Fonds à l'extension de ses missions.

La commission parlementaire, renvoyant à sa remarque préliminaire figurant dans le commentaire des articles, estime qu'une modification de l'intitulé ne reflèterait pas la mission principale et durable du Fonds, laquelle demeure l'aménagement et l'urbanisation du plateau de Kirchberg. Par conséquent, elle décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 a pour objet de définir et de préciser la nouvelle mission du Fonds consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield », telle qu'approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 janvier 2022 (AMTER 002/2022).

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi précise les moyens financiers dont dispose le Fonds. L'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi définit les modalités d'intervention du Fonds dans le cadre de sa nouvelle mission relative au développement et à l'aménagement du site « Midfield » ainsi qu'à la réalisation d'infrastructures sur ce site.

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, donne à considérer que par le biais de la disposition sous examen, l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 7 août 1961 prendrait la teneur suivante : « Le fonds est autorisé à se procurer de nouveaux moyens financiers jusqu'à concurrence de 100 millions d'euros ». Tel que libellé, cet alinéa pourrait prêter à croire qu'il s'agit d'octroyer, en plus de l'enveloppe de financement actuelle, une nouvelle enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros. Au vu du commentaire de l'article, selon lequel il s'agit « d'arrondir » la possibilité de se faire ouvrir un crédit vers le haut à cent millions d'euros, le Conseil d'État comprend que tel n'est pas le cas et il suggère de saisir l'opportunité de l'article sous examen pour supprimer le terme « nouveaux » figurant à l'alinéa en question.

La commission parlementaire décide de tenir compte de la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « de nouveaux » à l'article 3, alinéa 2 actuel, de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

La commission parlementaire propose par conséquent d'amender l'article 4, point 2° ancien, devenu le point 3° nouveau, lettre a), du projet de loi comme suit :

« a) A la première phrase, le mot terme « fonds » est remplacé par celui de « Fonds », **les termes « de nouveaux » sont remplacés par le terme « des »** et les termes « 9.915.740,99 euros¹ » sont remplacés par ceux de « 100 millions d'euros » « 100 000 000 euros » ; ».

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

La commission parlementaire en prend note.

Article 5

Afin d'actualiser la loi sur le Fonds, l'article 5 du présent projet de loi a pour objet d'abroger les articles 4 à 32 de loi modifiée du 7 août 1961 relatifs à la procédure d'expropriation du plateau de Kirchberg qui sont devenus obsolètes.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 6

L'article 6 du présent projet de loi insère un article 4 nouveau ayant trait à la possibilité pour le Fonds de prendre des règlements relatifs aux modalités d'occupation privative de son domaine public.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 7

L'article 7 du présent projet de loi précise, conformément aux exigences du droit européen, que le Fonds est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le droit européen ne prévoit pas d'exemption générale de la TVA au profit des établissements publics ayant une activité assujettie à la TVA.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 8

L'article 8 du présent projet de loi est relatif à la revente d'immeubles par le Fonds.

Le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, se demande pourquoi l'article sous examen, qui ajoute l'hypothèse de l'octroi de droits réels à l'alinéa 1^{er} de l'article à modifier, n'a pas prévu ladite hypothèse à l'alinéa 4 de ce même article, et suggère de compléter l'alinéa 4 en question afin d'y viser également l'octroi de droits réels.

La commission parlementaire décide de suivre la suggestion du Conseil d'État de compléter l'alinéa 4 de l'article 34 de la loi précitée du 7 août 1961 afin d'y viser également l'octroi de droits réels.

Par conséquent, à l'article 8 du projet de loi, la commission parlementaire propose d'ajouter un point 3° nouveau de la teneur suivante :

« 3° A l'alinéa 4, les termes « ou l'octroi de droits réels » sont insérés après les termes « La revente » ; ».

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi abroge l'article 35 de loi modifiée du 7 août 1961 dès lors que le droit commun de l'expropriation s'applique au Fonds.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 10

Dans un souci de précision et d'exactitude juridique, les termes « soumis à l'autorité » sont remplacés par les termes « sous la tutelle » du ministre.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

Article 11 (supprimé)

Cet article prévoit que l'article 37 de la même loi devient l'article 8.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

En renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'État dit que l'article 11 est à supprimer.

Article 12 (supprimé)

Cet article prévoit que l'article 38 de la même loi devient l'article 9.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont formulé d'observations quant au fond.

En renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'État dit que l'article 12 est à supprimer.

Article 11 (ancien article 13)

Cet article apporte des modifications à l'article 39 de la même loi, qui devient l'article 10.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la Constitution érige l'organisation des établissements publics en matière réservée à la loi. Le législateur doit

dès lors satisfaire à cette réserve en déterminant les éléments essentiels de l'organisation du Fonds au niveau de la loi. Une éventuelle délégation de pouvoirs est à encadrer dans la loi avec précision, en ce qui concerne tant l'objet de cette délégation que les personnes auxquelles elle est confiée. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au point 2° de l'article sous examen.

Les modifications proposées par la commission parlementaire ont pour objet de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État.

L'amendement proposé vient ainsi préciser, au niveau du paragraphe 2 de l'article 39 de la loi précitée du 7 août 1961, l'objet des délégations en cause et les personnes auxquelles elles sont confiées.

La formulation proposée est inspirée de l'annexe C du règlement interne du Gouvernement.

Au sujet de la mention : « concerner que les documents qui correspondent à la politique établie par le conseil d'administration et qui ne requièrent pas l'attention personnelle du président », la raison d'être de cette référence à deux organes différents du Fonds (d'une part, le conseil d'administration du Fonds et, d'autre part, le président du Fonds) s'explique par le fait que le conseil d'administration définit la politique, qui est ensuite exécutée par le président.

Concernant la référence à l'organigramme du Fonds, il est indiqué qu'il apparait de manière claire sur le site internet du Fonds ainsi que dans ses rapports annuels, et fait ainsi apparaître notamment les différents services et les personnes à leurs têtes.

Par ailleurs, l'amendement intègre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025.

Par conséquent, la commission parlementaire propose d'amender l'article 13 ancien, devenu l'article 11 nouveau du projet de loi, comme suit :

« ~~Art. 13.~~ **Art. 11.** L'article 39 de la même loi, ~~qui devient l'article 10,~~ est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) La lettre ~~minuscule alphabétique~~ a) est modifiée comme suit :

- i) Les tirets sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante ;
- ii) ~~A la suite du premier tiret, il est inséré un chiffre romain minuscule nouveau, libellé comme suit : « ii)~~ Après l'ancien premier tiret, devenu le point i), il est inséré un point *ibis*) nouveau, libellé comme suit :
« *ibis*) L'acceptation des missions visées par l'article 2*bis* ainsi que la conclusion des conventions prévues par l'article 3, paragraphe 2, organisant le financement de ces missions, » ;

- iii) ~~Au deuxième tiret~~ À l'ancien deuxième tiret, devenu le point ii), les termes « ou d'octroi de droits réels sur » sont insérés à la suite des termes « la politique de vente » et le ~~mot~~ terme « terrains » est remplacé par celui d'« immeubles » ;
 - b) La lettre ~~minuscule alphabétique~~ b) est modifiée comme suit :
 - i) Les tirets sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante ;
 - ii) ~~A la suite du premier tiret, il est inséré un chiffre romain minuscule nouveau, libellé comme suit : « ii)~~ Après l'ancien premier tiret, devenu le point i), il est inséré un point *ibis*) nouveau, libellé comme suit : *« ibis)* l'exécution et la mise en œuvre des missions visées par l'article 2*bis*, » ;
 - iii) ~~Au niveau du dernier tiret~~ À l'ancien sixième tiret, devenu le point vi), les termes « et le licenciement » sont insérés après les termes « l'engagement » ;
- 2° Le paragraphe 2 est complété par le texte suivant : **« ~~Le président ou son remplaçant peut déléguer ce pouvoir de représentation et de signature au directeur ou à un membre du personnel du Fonds sous les modalités qu'il détermine.~~ ».**
- « Le président ou son remplaçant peut déléguer ce pouvoir de représentation et de signature conformément aux dispositions qui suivent :**
- a) la délégation de signature en matière financière ne peut concerner que la signature des contrats, commandes et paiements dont les montants n'excèdent pas la somme déterminée par règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et établissant le montant en-deçà duquel les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée ;
 - b) la délégation de signature en matière administrative ne peut concerner que les documents qui correspondent à la politique établie par le conseil d'administration et qui ne requièrent pas l'attention personnelle du président.

Les délégations sont écrites et formelles. Elles peuvent être conférées au directeur du Fonds, au secrétaire du conseil d'administration du Fonds ou au chef du service concerné par l'objet de la délégation, selon l'organigramme du personnel du Fonds décidé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a), sous vi). Les délégations consenties ne peuvent pas faire l'objet d'une subdélégation. ».

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, la Haute Corporation constate que l'amendement sous revue lui permet de lever son opposition formelle émise dans son avis précité du 13 mai 2025, sur le fondement de l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la Constitution exigeant que la délégation de pouvoirs soit encadrée dans la loi avec précision, en ce qui concerne tant l'objet de cette délégation que les personnes auxquelles elle est confiée.

La commission parlementaire en prend note.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière financière, le texte amendé prévoit un plafond en dessous duquel la délégation de signature reste possible. Le texte amendé renvoie, pour la détermination de ce montant, au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce renvoi à un règlement grand-ducal, car la loi dont il tire sa base légale satisfait à suffisance aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière réservée à la loi en fixant un cadre pour la détermination de ce montant. Le Conseil d'État aurait toutefois une préférence pour voir inscrit ce montant dans la loi qu'il s'agit de modifier, plutôt que par un renvoi à la loi sur les marchés publics.

La commission parlementaire en prend acte, mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

Article 14 (supprimé)

Cet article prévoit que l'article 39*bis* de la même loi devient l'article 11.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont émis d'observations quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État dit que l'article 14 est à supprimer.

Article 12 (ancien article 15)

L'article 12 du présent projet de loi reformule l'article 40 de loi modifiée du 7 août 1961 dans un souci de précision.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont émis d'observations quant au fond.

Article 13 (ancien article 16)

L'article 13 du présent projet de loi fait référence à la formulation générale de « ministre de tutelle », supprime la référence à la date de la loi sur les marchés publics devenue obsolète entre temps et précise que les contrats de concession sont soumis au régime légal de l'attribution des contrats de concessions.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont émis d'observations quant au fond.

Article 14 (ancien article 17)

L'article 14 du présent projet de loi précise que le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration du Fonds, avec l'approbation du ministre de tutelle. Par

ailleurs, il supprime la référence à la date, devenue obsolète entre temps, de la loi sur la profession de réviseur d'entreprises.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont émis d'observations quant au fond.

Article 15 (ancien article 18)

Aux termes des dispositions de l'article 128 de la Constitution, la loi peut créer des établissements publics. Conformément au principe du parallélisme des formes, l'article 15 du présent projet de loi prévoit que le Fonds peut être dissous par une loi.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 13 mai 2025, ni la commission parlementaire n'ont émis d'observations quant au fond.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8457 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, les termes « annexé à la présente loi » sont remplacés par les termes « figurant à l'annexe I » .

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, les termes « , ci-après « Fonds », » sont insérés après les termes « fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg » ;
- 2° La seconde phrase formera un alinéa 2 nouveau ;
- 3° A la seconde phrase, le terme « aura » est remplacé par le terme « a ».

Art. 3. A la suite de l'article 2 de la même loi, est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Outre les projets visés à l'article 1^{er}, le Fonds a pour missions :

- 1° le développement et l'aménagement du site « Midfield » situé entre le Ban de Gasperich et la zone d'activités de Howald tel que délimité par le plan cadastral figurant à l'annexe II ;
- 2° la réalisation, à la demande de tiers, pour le compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur ce site. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} ;

2° L'alinéa 1^{er} actuel est modifié comme suit :

a) La première phrase formera l'alinéa 1^{er} et est remplacée comme suit :

« S'agissant de sa mission décrite à l'article 1^{er}, le Fonds supporte les dépenses y relatives et il peut avoir recours aux moyens financiers suivants. » ;

b) Les deuxième et troisième phrases formeront l'alinéa 2 et sont remplacées comme suit :

« Outre les recettes provenant d'activités du Fonds, notamment en relation avec l'urbanisation du plateau de Kirchberg, le Fonds est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat auprès de la caisse d'épargne de l'Etat un crédit jusqu'à concurrence de 100 000 000 euros. Les conditions et modalités de l'ouverture de crédit sont soumises à l'approbation du ministre ayant les Finances dans ses attributions. » ;

3° L'alinéa 2 actuel formera l'alinéa 3 et est modifié comme suit :

a) A la première phrase, le terme « fonds » est remplacé par celui de « Fonds », les termes « de nouveaux » sont remplacés par le terme « des » et les termes « 9.915.740,99 euros » sont remplacés par ceux de « 100 000 000 euros » ;

b) A la deuxième phrase, le terme « fonds » est remplacé par celui de « Fonds » ;

4° A l'alinéa 3 actuel, qui formera l'alinéa 4, troisième phrase, le terme « épargne » est remplacé par le terme « épargne » ;

5° A la suite de l'alinéa 3 actuel, qui formera l'alinéa 4, il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Dans le cadre de missions acceptées en application de l'article *2bis*, le Fonds conclut avec l'Etat, ou le tiers qui l'a mandaté, une convention prévoyant les modalités, notamment financières, encadrant sa prestation.

Sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, le Fonds peut également mobiliser les moyens financiers décrits au paragraphe 1^{er} du présent article dans le cadre de missions acceptées en application de l'article *2bis*. ».

Art. 5. Les articles 4 à 32 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. À la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un article *32bis* nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Art. 32bis. Dans l'exercice de son pouvoir de gestion du domaine public, le conseil d'administration du Fonds peut prendre des règlements définissant les conditions auxquelles l'occupation privative du domaine public du Fonds est soumise. Ils sont

publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg après approbation du ministre de tutelle.

Ces règlements définissent le montant et les modalités de paiement de la redevance due par l'occupant du domaine public du Fonds en prenant en compte l'emplacement et l'affectation de l'occupation privative, les avantages retirés par cet occupant, ainsi que la gêne occasionnée aux usagers du domaine public. ».

Art. 7. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° La première phrase est complétée par les termes : « à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- 2° La seconde phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
« La revente ou l'octroi de droits réels sur des immeubles qui ne font pas partie du domaine public se fait par le Fonds par une procédure concurrentielle et transparente ou, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement en conseil, par marché de gré à gré. » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « annexé à la présente loi » sont remplacés par les termes « figurant à l'annexe I » ;
- 3° A l'alinéa 4, les termes « ou l'octroi de droits réels » sont insérés après les termes « La revente » ;
- 4° A la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux, libellés comme suit :
« L'acquisition par le Fonds de droits réels sur des immeubles se fait par le Fonds sur autorisation spéciale du Gouvernement en conseil.

La revente des logements préemptés par le Fonds se fait conformément à la politique générale du Fonds visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sans qu'une autorisation spéciale du Gouvernement en conseil soit requise.

Le Fonds peut céder un bien immobilier relevant de son domaine public à l'Etat. ».

Art. 9. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 10. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « fonds » est remplacé par le terme « Fonds » ;
- 2° Les termes « soumis à l'autorité » sont remplacés par les termes « sous la tutelle ».

Art. 11. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) La lettre a) est modifiée comme suit :
 - i) Les tirets sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante ;
 - ii) Après l'ancien premier tiret, devenu le point i), il est inséré un point *ibis*) nouveau, libellé comme suit :

- « *ibis*) l'acceptation des missions visées par l'article 2*bis* ainsi que la conclusion des conventions prévues par l'article 3, paragraphe 2, organisant le financement de ces missions, » ;
- iii) À l'ancien deuxième tiret, devenu le point ii), les termes « ou d'octroi de droits réels sur » sont insérés à la suite des termes « la politique de vente » et le terme « terrains » est remplacé par celui d'« immeubles » ;
- b) La lettre b) est modifiée comme suit :
- i) Les tirets sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante ;
- ii) Après l'ancien premier tiret, devenu le point i), il est inséré un point *ibis*) nouveau, libellé comme suit :
« *ibis*) l'exécution et la mise en œuvre des missions visées par l'article 2*bis*, » ;
- iii) À l'ancien sixième tiret, devenu le point vi), les termes « et le licenciement » sont insérés après les termes « l'engagement » ;
- 2° Le paragraphe 2 est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, prenant la teneur suivante :
- « Le président ou son remplaçant peut déléguer ce pouvoir de représentation et de signature conformément aux dispositions qui suivent :
- 1° la délégation de signature en matière financière ne peut concerner que la signature des contrats, commandes et paiements dont les montants n'excèdent pas la somme déterminée par règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et établissant le montant en deçà duquel les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée ;
- 2° la délégation de signature en matière administrative ne peut concerner que les documents qui correspondent à la politique établie par le conseil d'administration et qui ne requièrent pas l'attention personnelle du président.

Les délégations sont écrites et formelles. Elles peuvent être conférées au directeur du Fonds, au secrétaire du conseil d'administration du Fonds ou au chef du service concerné par l'objet de la délégation, selon l'organigramme du personnel du Fonds décidé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a), sous vi). Les délégations consenties ne peuvent pas faire l'objet d'une subdélégation. ».

Art. 12. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « personnel du » sont insérés avant le terme « Fonds » ;
- 2° Les termes « assisté par du personnel » sont supprimés.

Art. 13. L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « des travaux publics » sont remplacés par les termes « de tutelle » ;
- 2° Au paragraphe 2, le terme « services, » est inséré après les termes « Tous les marchés pour » et les termes « de la loi du 30 juin 2003 » sont remplacés par les termes « légales et réglementaires » ;

3° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, dont le libellé est le suivant : « (3) Tous les contrats de concession au nom du Fonds sont soumis aux dispositions légales et réglementaires sur l'attribution des contrats de concessions. ».

Art. 14. L'article 42, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, les termes « le conseil d'administration avec l'approbation du » sont insérés avant les termes « le ministre de tutelle » et l'article défini « le » devant le terme « ministre » est supprimé ;
- 2° A la deuxième phrase, les termes « loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession » sont remplacés par les termes « législation réglant la profession ».

Art. 15. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

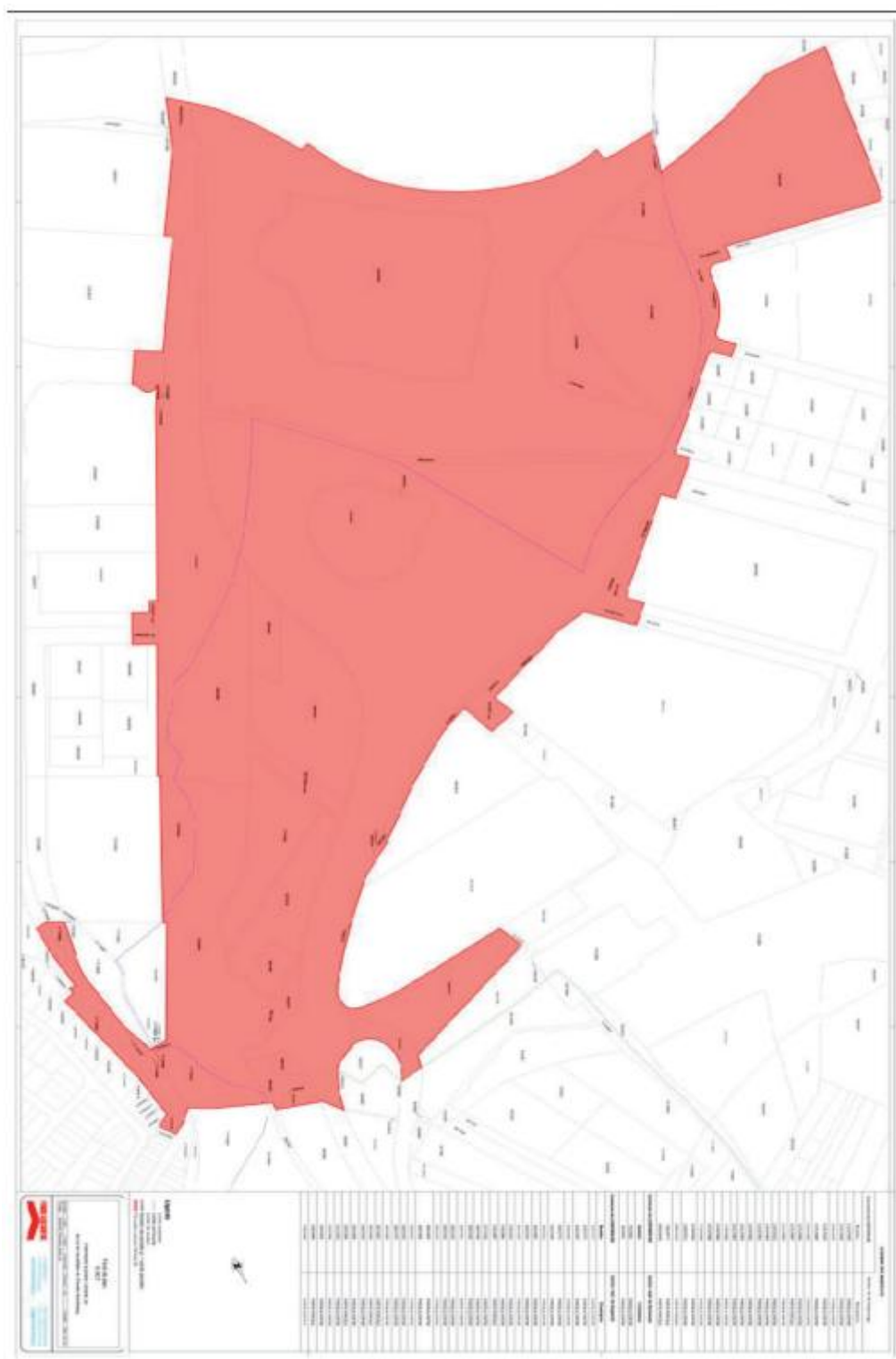
- 1° Le terme « fonds » est remplacé par le terme « Fonds » ;
- 2° Les termes « décision du comité-directeur approuvée par le ministre des travaux publics et le ministre du trésor et du budget » sont remplacés par les termes « une loi ».

*

LOI DU 7 AOUT 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. – ~~Annexe~~ Annexe I : Plan de situation du plateau de Kirchberg.

*

LOI DU 7 AOUT 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. – Annexe II : Plan cadastral délimitant le site « Midfield ».



Luxembourg, le 5 février 2026

La Présidente-Rapporteur,
Corinne CAHEN